

à l'Est par l'Estre et Hoachu.

Le réclamant ne pouvant pas prouver son titre, nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Ordonne

La terre Apava, située à Onoa, ci-dessus désignée, appartient au nomme Grelet, François.

Fait et arrêté à Onoa, le dix-sept août mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

124

n° 1716

Declaration - Revendication du nomme Grelet, François

(Citoyen, domicilié à Onoa)

Le nomme Grelet, François, s'est présenté ce jour vingt-neuf mars mil neuf cent cinq devant le Tribunal de l'Estre, à l'Estre, au nom de son père, le sieur Merini, sieur du terrain méridional de l'île Takuhira, d'une contenance de Dix cent cinquante-sept Hectares faisant de l'Estre par l'Estre, au Sud par l'Estre, au Sud par le Domaine de Manuoa, à l'Est par la Côte, à l'Ouest par la mer.

Le réclamant a l'appui de ses dires, nous a présenté un titre qui est une vente de divers terrains tous englobés sous le nom de Manuoa, ce titre est nul pour des motifs, mais doit être considéré comme titre valable après la même façon pour les parties que s'il était régulier.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par le sieur Grelet se trouve comprise dans la zone des cinquante mètres au tirage de la mer, que par voie de conséquence le dit terrain, compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance avec effet de l'article 5 du Décret du 9 septembre 1902

Par ces motifs

Ordonne

Le terrain revendiqué par le sieur Grelet, François, restant compris dans la zone des cinquante mètres au tirage de la mer, et la propriété de l'Etat en vertu de l'article 5 du décret précité, mais conformément en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour la partie qui est la propriété du sieur Grelet, François.

Fait et arrêté à Onoa le dix-sept août mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*